Statuts de l'association Cap Vers la Nature

Déposés auprès de la préfecture du Finistère le 21/11/96
et repris pour changement d'adresse par l'AG du 02/04 2016

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cap vers la Nature

(Culture, Animation, Patrimoine, Nature)

Article 2

Cette association a pour but de favoriser la connaissance des milieux naturels, humains et culturels, leur interdépendance, auprès de différents publics, ceci par l'information, l'animation, la fourniture de services, la vente d'objets éducatifs et de publications ainsi que par tous les moyens d'action autorisés par la loi.

Article 3

Le siège social est fixé au n° 1, rue des Senneurs 29900 CONCARNEAU, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
Sont membres actifs (personnes physiques ou morales) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.
Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions. Le Bureau rend compte de ses décisions à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

a. Par la démission
b. Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

Article 8

a. Les ressources de l'association comprennent :
b. Le montant des cotisations.
c. Les recettes issues de prestations de services faisant l'objet de contrats ou de convention
d. Les recettes issues de la vente d'objets, de documents, de publications et autres produits divers créés par l'association.
e. Des dons manuels autorisés par la loi.
f. Les subvention de l'Etat et des Collectivités territoriales.
g. De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le(a) président(e), assisté par les membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (les personnes morales adhérentes sont représentées par un délégué). Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 8 membres. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et représentés.
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

a. Un(e) président(e)
b. Un(e) secrétaire
c. Un(e) trésorier(e)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. L'emploi d'un salarié est décidé par le Conseil d'Administration. Un salarié de l'association ne peut participer au Conseil d'Administration qu'avec une voix consultative.
Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.
Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de modification à apporter aux statuts ou de dissolution de l'association. Elle doit réunir la moitié plus un de des membres dont elle se compose.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ou le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points on prévus par les statuts (administration interne de l'association)

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

La présidente

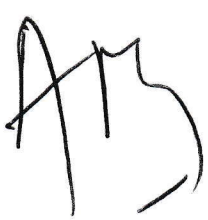

Anne TUAL

La secrétaire

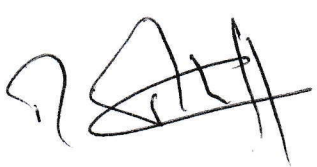

Marie-Christine THEURKAUFF